



Arrêt

n° 76 383 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CAENEPEEL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter à Borangangetchou, district de Khassav-Yurt, au Dagestan.

A l'appui de votre demande, vous nous remettez une copie de votre certificat de naissance. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 novembre 2010, alors que vous auriez été à Shali en Tchétchénie pour le travail, votre cousin vous aurait appelé de votre village car des hommes masqués en uniforme de camouflage seraient venus chez vous et auraient emmené votre frère aîné ([R.C.]) et votre père ([A.C.]). Vous seriez alors revenu chez vos parents. Vos oncles et l'administrateur de votre village se seraient rendus à la police du

district de Khassav-Yurt. Là, votre père aurait été libéré. La police n'aurait pas pu renseigner vos oncles quant à l'endroit où aurait été emmené votre frère.

Le 15 novembre, à l'aube, des hommes masqués seraient à nouveau venus chez vous. Ils seraient venus vous arrêter. Ils seraient rentrés dans votre chambre et vous auraient emmené dans une voiture. Votre passeport aurait alors été confisqué. Ils vous auraient conduit au poste de police de Khassav-Yurt. De votre cellule, ils vous auraient emmené dans une autre où ils vous auraient insulté, et vous auraient posé des questions sur les activités et les connaissances de votre frère, ainsi que sur des personnes dont vous ne connaissiez pas le nom.

Le 3ème jour (le 18 novembre 2010), vous auriez été appelé et l'on vous aurait défait vos menottes. Libéré, votre oncle paternel et un ami de votre père seraient venus vous chercher. Vous seriez alors resté chez votre ami [T.] pendant deux jours, puis chez votre ami [O.]. Le 22 novembre, vous auriez appris via votre cousin qu'un groupe de gens armés aurait à nouveau fait irruption chez vous à votre recherche. Votre famille vous aurait persuadé de quitter la Russie.

Le 25 novembre 2010, vous seriez parti du Dagestan en mini-bus. Le 28 novembre, vous seriez arrivé à Brest, où vous auriez rencontré Oleg, un chauffeur de taxi. Il vous aurait aidé à trouver un poids lourd qui vous aurait amené en Belgique. Vous seriez parti le 30 novembre 2010 et seriez arrivé le 3 décembre en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 03 décembre 2010.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'apportez aucun document concernant l'arrestation et la disparition de votre père, de votre frère, [R.] ou de vous-même. Notons qu'il vous a été demandé, via votre avocat, de remettre un document prouvant les démarches entreprises par les anciens de votre village (l'administrateur, l'agent de quartier...) lors de l'arrestation de votre père et de votre frère mais rien n'est arrivé dans les semaines qui ont suivi cet échange de mail.

Dans ce contexte, c'est à l'appréciation de votre récit que doit être analysée votre demande d'asile.

Tout d'abord, remarquons que les recherches que nous avons effectuées à propos de la disparition de votre frère le 12 novembre 2010 au village de Boraganguetchuv, dans le district de Khassav-Yurt se sont révélées nulles (voir document versé au dossier).

Par rapport à vos déclarations, il appert que plusieurs contradictions et imprécisions jalonnent vos deux récits et ne permettent dès lors pas d'accorder foi à vos propos.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre père, vous ne savez pas comment il aurait été délivré, ni si on aurait payé une rançon pour sa libération. Vous ne savez pas non plus me dire ce qu'on lui aurait demandé à la police. Vous expliquez cet état de fait par la différence d'âge, mais je remarque tout de même une contradiction inexplicable entre vos deux auditions. Ainsi, lors de la première, vous expliquez ce sur quoi il aurait été interrogé (CGRA, 22/04/11, p. 4) alors que vous dites ne rien savoir sur ce sujet lors de la seconde audition (CGRA, 01/08/11, p. 7).

Je constate une autre contradiction importante relative aux terrains qui auraient été vendus. Ainsi, vous aviez dit lors de la première audition que vous aviez appris par votre mère plus tard que trois terrains auraient été vendus pour payer votre libération et votre voyage, pour un total de 100 000 roubles (22/04/11, p. 6).

Lors de la seconde audition, vous affirmez au contraire ne pas savoir si on a payé pour votre libération (01/08/11, p. 9). Lorsque je vous confronte à cet élément, vous dites que ce n'est pas possible que votre mère vous dise une telle chose (p.12). Or, vous l'avez affirmé lors de l'audition du 22/04/11. Cela décrédibilise votre récit.

De plus, vous avez affirmé que lors de votre arrestation, les membres des forces de l'ordre auraient pris votre passeport. Cependant, la version diffère entre la première audition et la seconde audition. En effet, vous avez d'abord déclaré que des hommes auraient pénétré dans votre chambre, qu'ils vous auraient demandé où se trouvait votre passeport et que, par peur, vous leur auriez dit qu'il se trouvait dans l'armoire (22/04/11, p. 7)

Lors de la seconde audition par contre, vous affirmez avoir été placé dans la voiture et avoir attendu 10 minutes avant de partir. Vous supposez que c'est à ce moment qu'ils auraient confisqué votre passeport, ajoutant qu'il était toujours placé en évidence (01/08/11, p. 11).

Par rapport à votre détention, vous avez d'abord déclaré qu'à la suite de l'interrogatoire, les hommes vous avaient laissé dans la cellule une demi-heure, puis que des policiers vous avaient ramené dans la première cellule (22/04/11, p. 5). Là-bas, un homme serait venu vous apporter à manger.

Lors de votre seconde audition par contre, vous avez affirmé que suite à cet interrogatoire, vous seriez toujours resté dans la même cellule et qu'un seul policier était venu vous apporter du thé et du pain (01/08/11, p.9). Vous n'auriez vu que lui jusqu'à votre libération. Etant donné que vous déclarez avoir été détenu une seule fois trois jours, ce type de contradiction est difficilement explicable.

Toutes ces imprécisions et contradictions ne permettent dès lors pas d'établir comme allégués les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Force est donc de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance ne permet pas de modifier la décision qui a été prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans son troisième moyen, la partie requérante invoque le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînerait un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de juillet 2008 intitulé « Algemeen ambtsbericht noordelijke Kaukasus », un reportage sur la situation actuelle au Daghestan retranscrit sur un disque numérique, un rapport daté du 15 août 2011 intitulé « Dagestan onderzoek naar Magomedova niet onpartijdig », un rapport du 10 août 2007 intitulé « abductions and disappearances in the republic of dagestan », un rapport d'avril 2010 intitulé « algemeen ambtsbericht noordelijke Kaukasus », ainsi qu'un article de presse du 7 septembre 2009 intitulé « Journalists, Activists in Daghestan to protest- Death list ».

Par courrier recommandé du 9 décembre 2011, la partie requérante communique au Conseil de céans la traduction certifiée conforme du reportage précité.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler et de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4. La question préalable

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate : la partie requérante sollicite, en effet, l'annulation et la réformation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation en ce compris sa compétence de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

En conséquence, le troisième moyen, en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est rejeté.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision reprochant au requérant le fait qu'aucune information sur la disparition de son frère n'aurait été trouvée car il laisse erronément accroire que tout fait relaté par un demandeur d'asile trouve indubitablement écho dans les sources, certes nombreuses, mises à la disposition de la partie défenderesse. Si de telles sources confirment certains faits allégués par le demandeur, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir, sauf si ces faits sont de nature à bénéficier d'une certaine notoriété, *quod non* en l'espèce, d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue les contradictions majeures ressortant des déclarations du requérant au cours de ses différentes auditions à propos des conditions de détention de son père, de l'éventuelle somme qui aurait été versée pour sa propre libération et la manière dont elle aurait été rassemblée, ainsi que sur les circonstances de son arrestation, de ses interrogatoires et de sa détention. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les déclarations successives du requérant se contredisent et que les divergences

relevées portent atteinte à la crédibilité générale de son récit. Elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des arrestations dont le requérant et des membres de sa famille auraient été victimes.

5.5.2. La partie requérante (requête, p. 4) fait encore valoir que le requérant serait traumatisé suite aux événements qu'il aurait vécus. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe à sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles le requérant souffrirait de troubles psychologiques. Par ailleurs, les problèmes psychologiques soulevés en termes de requête par la partie requérante ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise. Partant, les motifs de l'acte attaqué empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations de la partie requérante.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Dagestan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne dépose, en annexe à la requête, aucune documentation permettant de contredire les informations versées au dossier administratif sur lesquelles s'est basée la décision attaquée et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être personnellement persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. La traduction certifiée conforme communiquée au Conseil par courrier recommandé du 9 décembre 2011 ne permet pas d'énervier les constats précités.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE